PRÉFET
DU MORBIHAN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
## portant prescriptions complémentaires pour la gestion des débits et des niveaux d'eau du Moulin de Tréauray, figurant dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 valant règlement d'eau communes de Brec'h et Pluneret

Dossiers cascade : 56-2018-00404 ; 56-2021-00012 ; 56-2021-00367 ; 56-2023-00129

**Bénéficaire :** SCI MIZU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45, R.181-46 et R.214-18-1 ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-1, L.511-1 et suivants, et L.531-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 du préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, classant le Loc'h en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Golfe du Morbihan Ria d'Etel, approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Tréauray ;

**Vu** le porter à connaissance déposé le 19 décembre 2018 pour une demande de mise en place d'une passe à poissons, de mise en place d'une turbine et de vente d'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant prescriptions complémentaires pour la remise en service d'une exploitation hydroélectrique fondée en titre attachée au moulin de Tréauray valant règlement d'eau ;

**Vu** le porter à connaissance déposé le 7 janvier 2021 pour une demande d'augmentation de puissance de 19,99 % ;

**Vu** le porter à connaissance déposé le 20 décembre 2021 pour une demande d'augmentation de puissance de 5% ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 4 août 2021 et du 15 février 2022 portant prescriptions complémentaires pour l'augmentation de puissance de l'exploitation hydroélectrique du moulin de Tréauray ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance reçu le 6 avril 2023, présenté par la SCI Mizu, enregistré sous le numéro 56-2023-00129, complété le 7 juin 2023 demandant l'ajustement du règlement d'eau du moulin de Tréauray ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis, pour observations préalables, à la SCI Mizu le 3 août 2023 ;

**Vu** le retour par courriel de la SCI Mizu le 9 août 2023, indiquant l'absence de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Golfe du Morbihan Ria d'Etel et aux enjeux identifiés dans le secteur considéré ;

**Considérant** que le projet, dans sa réalisation, permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces ciblées et particulièrement pour les espèces amphialines indiquées à l'article L.214-17-I-2° de ce même code ;

**Considérant** que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2019, du 4 août 2021 et du 15 février 2022 sont nécessaires pour mettre à jour le règlement d'eau et encadrer la gestion des débits et des niveaux d'eau du moulin de Tréauray ;

**Considérant** que la demande n'apparaît pas substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'utilisation d'hydroélectricité restant dans le cadre de l'article L.311-1 du code de l'énergie ;

**Considérant** que le moulin de Tréauray est un ouvrage à enjeu essentiel pour les migrateurs amphihalins du PLAGEPOMI des cours d'eau bretons 2018-2023 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

**Sur proposition** de du Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

## ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté vient abroger les arrêtés préfectoraux du 4 août 2021 et du 15 février 2022 relatifs à l'augmentation de puissance de l'exploitation hydroélectrique du moulin de Tréauray, situé sur les communes de Brec'h et Pluneret et modifier le titre 1er « objet de l'autorisation », le titre IV « Dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques » et le titre V « Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau » de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant prescriptions complémentaires pour la remise en service d'une exploitation hydroélectrique fondée en titre attachée au moulin de Tréauray valant règlement d'eau. Les autres dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2019 restent inchangées.

### Article 2 - Autorisation de disposer de l'énergie

La SCI MIZU représentée par Monsieur Mael GOAVEC, sise à Tréauray 56400 PLUNERET, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le moulin de Tréauray établi sur le Loc'h (code masse d'eau : FRGR0104) pour une puissance maximale brute hydraulique de 208,73 kW.

Cette puissance maximale brute hydraulique intègre la consistance légale calculée à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 et les autorisations d'augmentation de puissance délivrées le 4 août 2021 (+ 19,99%) et le 15 février 2022 (+ 5%), qui restent dans le cadre prévu par l'article L.311-1 du code de l'énergie.

PMB = 167 kW + 33,38 KW + 8,35 kW = 208,73 kW

Elle correspond à un débit supplémentaire de 1,17 m³/s par rapport au débit maximum (4,69 m³/s) autorisé par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 27 décembre 2019, soit $Q_{max}$ = 5,86 m³/s.

La hauteur de chute reste inchangée, soit $h_{max}$ = 3,63 m.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

**Article 3 – Rubriques de la nomenclature applicables**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'exploitation hydroélectrique sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés ministériels de prescriptions générales |
|---|---|---|---|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;<br>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | **Autorisation**<br>Débit maximum dérivé : 5,86 m³/s | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A) ;<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.<br>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | **Autorisation**<br>Hauteur de chute égale à 3,63 m | Arrêté du 11 septembre 2015 |

L'exploitation hydroélectrique s'effectue conformément aux dossiers de porter à connaissance déposés les 19 décembre 2018, 7 janvier 2021, 20 décembre 2021 et 6 avril 2023 ainsi qu'aux prescriptions fixées dans l'arrêté du 27 décembre 2019 et dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux travaux relevant des rubriques 1.2.1.0 et 3.1.1.0.

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques des ouvrages décrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 sont inchangées.

Les seules modifications concernent :
- les caractéristiques de la passe à poissons et de la passe à anguilles
En sus des dispositions prévues dans à l'article 3-2-1 et 3-2-2, qui restent inchangées, 2 plaques de protection sont implantées en amont de la passe à poissons et de la passe à anguilles, afin de protéger ces ouvrages contre les corps flottants, selon les modalités et le schéma de principe suivants :

- **PAP :**
  - **Passage de plus de 1.1m sous la plaque (largeur 1.2), surface 1.32m²**
  - **Echancrure 1er basin : H= 0.54, L = 0.3, S=0.162m²**
  - **Donc passage sous plaque plus de 8 fois la surface de PAP**
- **PAA :**
  - **Passage de plus de 1.1m sous la plaque (L=0.8m), S=0.88m²**
  - **Echancrure PAA : H= 0.2-0m, L = 0.8, S=0.08m²**
  - **Donc passage sous plaque plus de 11 fois la surface de PAA**

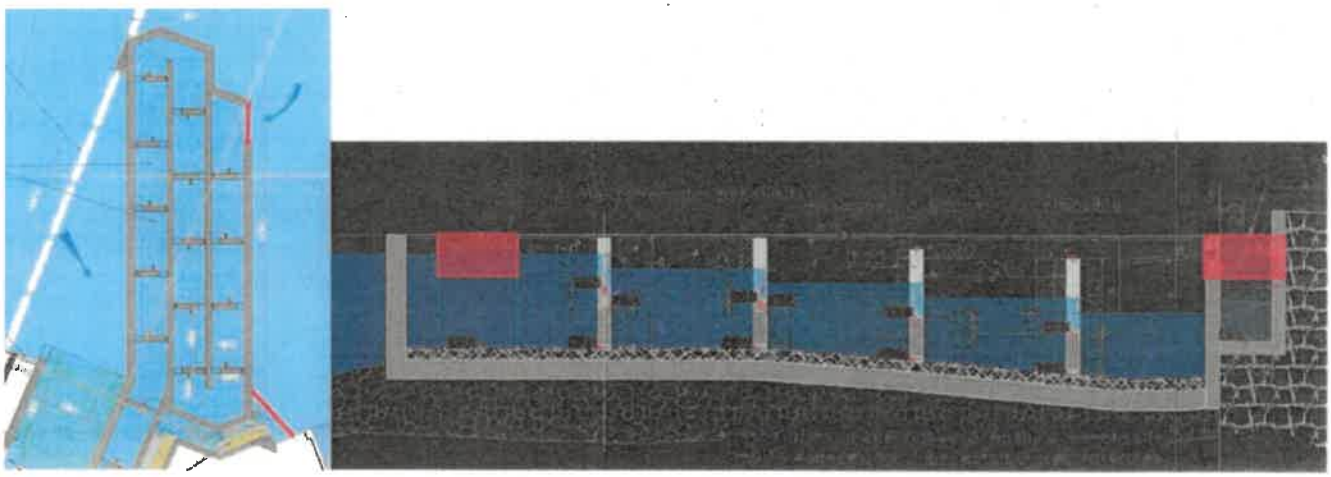

- les débits de fonctionnement de la turbine (article 3-3-2) : le débit d'armement est modifié à 80 l/s, et les réglages permettront de turbiner 5,86 m³/s.

## Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les prescriptions figurant à l'arrêté du 27 décembre 2019 sont inchangées, à l'exception de l'article 8 relatif à la mise en place d'un exutoire de dévalaison, qui est modifié comme suit :

### Article 4 – mise en place d'un exutoire de dévalaison

Pour limiter les blessures des poissons dévalant par la turbine, la prise d'eau est équipée d'un canal collecteur (P1). L'échancrure formant exutoire (R1) placée à son extrémité permettra la dévalaison des poissons dans une canalisation ouverte (R1), sera munie de glissières afin de la fermer lorsque le débit du Loch en amont du moulin de Tréauray est inférieur ou égal au débit réservé, et aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur : 0,50 m

- Profondeur : 0,265 m, soit un radier à 5,556 m NGF maximum (voir sur la coupe ci-dessous le positionnement de la cote modifiée en jaune) afin de permettre l'écoulement dans la goulotte d'un débit de 0,118 l/s correspondant à la puissance maximale brute de 208,73 kW.

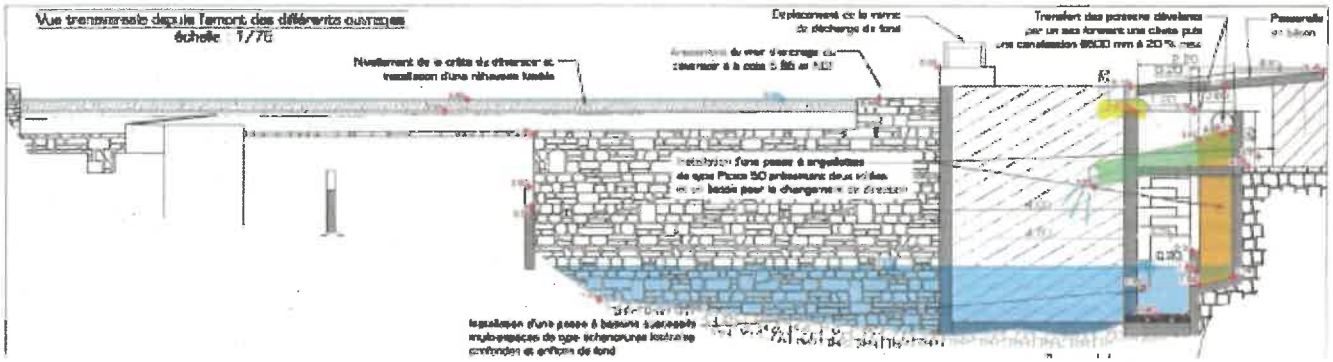

Les poissons attirés par l'aspiration de la prise d'eau pourront dériver sur le plan de grille et emprunter les ouvertures formées dans le plan de grille.

Les poissons empruntant les exutoires dévaleront donc par un sas au-dessus des passes à poissons et à anguilles formant chute puis une canalisation ouverte de diamètre 500 mm avec une pente de 20 % maximum. Cette conduite ne devra pas présenter un changement de direction de plus de 45 ° pour ne pas blesser les poissons. La fosse de dissipation dans laquelle chuteront les poissons aura une profondeur minimale de 1 m et la hauteur de chute maximale sera de deux fois supérieure à la profondeur.

## Titre IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2019 sont modifiées comme suit :

### Article 5 – Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau maximal d'exploitation se situe à la cote de 5,83 m NGF, soit 24 cm en dessous du sommet du bajoyer droit du déversoir.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote de 5,81 m NGF soit 26 cm en dessous du bajoyer droit du déversoir. Il représente également le niveau minimal de fonctionnement des passes à poissons et assure dans celles-ci le passage du débit réservé (301 l/s).

Le niveau normal d'exploitation est défini comme étant un niveau de la retenue compris entre le niveau maximal et le niveau minimal d'exploitation.

Le débit maximum dérivé dans la turbine est de 5,86 m³/s pour une puissance brute ne pouvant dépasser 208,73 kW.

En fonctionnement normal (à la cote de 5,83 m NGF) les eaux sont restituées directement à l'aval.

### Article 6 – Situation suivant les débits

Le module calculé du Loch au droit du moulin est de 3,01 m³/s et le débit réservé (DMR) à respecter en aval immédiat du moulin (1/10 ème du module) est de 301 l/s conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement. En situation de vannes fermées, le niveau d'eau atteint par ce débit est égal à 5,81 m NGF. Ce débit réservé transite dans ce cas, uniquement par les passes à poissons. Pour une gestion proche de 5,83 m NGF, en fonction des débits, et avec un débit d'exploitation minimal de la turbine de 80 l/s, les règles de fonctionnement sont :

| Débits du Loch ($m^3/s$) | Situation |
|---|---|
| $Q \leq 0,301$ | Aucun prélèvement, vannes de décharge fermées, réhausse en place, goulotte de dévalaison fermée : tous les écoulements se font par les passes à poissons |
| $0,301 < Q \leq 0,381$ | Aucun prélèvement, vannes de décharge fermées, réhausse en place : les écoulements se font par les passes à poissons et le déversoir, voire la goulotte de dévalaison qui peut être ouverte dans cette plage de débit en fonction des conditions d'exploitation |
| $0,381 < Q \leq 6,181$ | Prélèvement, vannes de décharge fermées, réhausse en place, goulotte ouverte : tous les écoulements se font par les passes à poissons, le déversoir, l'exutoire de dévalaison et la turbine |
| $6,181 < Q \leq 16,27$ | Prélèvement, vannes de décharge entre-ouvertes, réhausse en place, goulotte ouverte : tous les écoulements se font par les passes à poissons, les vannes de décharge, le déversoir, l'exutoire de dévalaison et la turbine |
| $16,27 < Q \leq 23,17$ | Prélèvement, vannes de décharge entre-ouvertes, réhausse tombée qui peut rester en place pour les valeurs de débit proches de la borne basse de cette plage pour tenir compte des contraintes d'exploitation, goulotte ouverte : tous les écoulements se font par les passes à poissons, les vannes de décharge, le déversoir, l'exutoire de dévalaison et la turbine |
| $23,17 < Q$ | Prélèvement, vannes de décharge ouvertes, réhausse tombée, goulotte ouverte. Situation de débordement (> 5,88 m NGF) : tous les écoulements se font par les passes à poissons, les vannes de décharge, le déversoir (sans réhausse), l'exutoire de dévalaison, la turbine et le lit majeur |

Les bastaings situés sur les deux premières cloisons de la passe à poissons sont enlevés lorsqu'il n'y a plus de prélèvement, dans la situation où $Q \leq 0,381$ $m^3/s$.

Ainsi sur la passe à poissons:

➢ En situation normale, lorsque les bastaings sont en place, (Q > 381 l/s), l'ouverture de la première échancrure atteint 5,29 m NGF et celle de la seconde atteint 5,07 m NGF

➢ En situation réservée lorsque les bastaings sont enlevés, ($Q \leq 381$ l/s) l'ouverture de la première échancrure atteint 5,02 m NGF, et celle de la seconde atteint 5,02 m NGF

Le moulin pourra également fonctionner en mode dégradé de façon momentanée lorsque la réhausse du déversoir est tombée (maintenance de la réhausse par exemple). Le turbinage est alors possible à la cote 5,55 m NGF à la condition que les bastaings de la passe à poissons soient retirés et que le DMR (301 l/s) ou que le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur, soit respecté.

**Article 7 – Manœuvres des vannes et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crue et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau maximal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge. Une tolérance de + ou - 4 cm est accordée pour limiter la fréquence d'activation des automates.

Le niveau de la retenue ne peut dépasser le niveau maximal (5,83 m NGF) ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation (5,81 m NGF) que dans le cadre de cette tolérance. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 pour que les conditions relatives à la dérivation des eaux soient respectées.

Dès que les eaux s'abaisseront au-dessous du niveau minimal d'exploitation, le permissionnaire sera tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau, de façon à respecter la tolérance de -4 cm.

La gestion des ouvrages hydrauliques, qu'elle soit manuelle in situ ou automatique devra expressément satisfaire aux différentes obligations ci-dessus.

Les autres articles du titre V de l'arrêté du 27 décembre 2019 sont inchangées.

## Titre VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions générales prévues à l'arrêté du 27 décembre 2019 sont inchangées.

**Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément à ses dispositions, à celles du dossier de porter à connaissance précité. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**Article 9 – Caractère de l'autorisation – durée de validité des travaux**

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 10 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (http://www.morbihan.pref.gouv.fr) qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 11 – Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné

à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes de Brec'h et de Pluneret, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND